

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat |
| Herausgeber: | Société de communication de l'habitat social |
| Band: | 37 (1965) |
| Heft: | 5 |
| Artikel: | La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton des Grisons |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-125789 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton des Grisons

58

Les électeurs du canton des Grisons avaient à se prononcer, le 26 avril 1964, sur un projet de loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le projet a été accepté à une forte majorité quand bien même, peu de jours avant le scrutin, un important quotidien le qualifiait de superflu sous prétexte qu'il n'apportait rien de nouveau et que les communes, comme par le passé, continueraient à agir à leur guise.

Des 220 communes grisonnes seules 57 ont une ordonnance sur les constructions alors que 10 règlements sont en cours d'élaboration. En d'autres termes, dans plus de deux tiers des communes la construction est absolument libre. Il n'est donc pas étonnant qu'au cours de la deuxième lecture du projet, le Grand Conseil ait délibéré sur l'opportunité de faire élaborer une ordonnance standard applicable dans les communes sans ordonnance propre. Une motion dans ce sens ayant été rejetée, on a pu croire que le projet était inutile. Cette opinion est trop sommaire pour être juste.

En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les communes ne peuvent édicter des prescriptions d'aménagement que si la législation cantonale les y autorise. Or il n'était pas certain que la loi de 1894, en vigueur jusqu'ici, constituât une base suffisante. La nouvelle loi est donc valable par le seul fait qu'elle clarifie la situation. Mais elle l'est encore pour bien d'autres raisons. Elle permet ce qui jusqu'ici était impossible, hormis les cas de remaniements parcellaires agricoles, soit de procéder à la correction de limites et au remaniement de parcelles à bâtir. Non seulement la majorité des propriétaires concernés peut exiger ces mesures conjointement à l'élaboration d'un plan de quartier, mais la commune peut elle-même en prendre l'initiative.

Il est en outre fixé que les communes devront harmoniser leurs plans d'extension et de zones avec les projets des communes voisines. Le Petit Conseil – qui est l'équivalent de nos Conseils d'Etat – est habilité à examiner, tout au moins sur ce point, les plans d'aménagement sur le fond, soit de juger si l'obligation d'harmoniser a été respectée. Il peut de plus conclure des ententes avec d'autres cantons ou des institutions publiques et privées pour favoriser la réalisation ou réaliser des plans d'aménagement régionaux.

Un autre point mérite également d'être signalé. Les milieux de l'aménagement rappellent en toute occasion les dangers et les désavantages que comportent les maisons non raccordées aux divers services publics. A ce sujet, rete-

vons dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi: «La dispersion des constructions et la construction spéculative de maisons de vacances ont été pour bien des communes grisonnes de mauvaises expériences.» Aussi bien, la nouvelle loi autorise les communes à créer des zones de transition et des zones agricoles afin de sauvegarder leurs intérêts. Elles peuvent en outre fixer le périmètre des canalisations publiques à l'intérieur duquel les constructions seront raccordées. En dehors de ce périmètre, le sol est frappé d'une interdiction de construire de fait.

Ces quelques remarques suffisent à montrer que la nouvelle loi constitue une excellente base pour les communes désireuses de régler leur développement et qu'elle n'est en aucun cas superflue. Elle est au contraire un premier pas décisif sur la voie d'un meilleur aménagement.

Aspan.